

**Mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
INSTAURATION D'UNE ZONE 30**

**Arreté n°2025-VOIRIE-047**

**LE MAIRE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, et R 412-35 et R 411-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

**CONSIDERANT** que pour résoudre les conflits d'usage et favoriser la mixité entre les modes de déplacement, tout en assurant les conditions de sécurité indispensables, il convient d'instituer et de mettre en place des limitations de vitesse sur le domaine communal ;

**CONSIDERANT** que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacements actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures utiles à l'intérêt général ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une zone de circulation limitée à 30 km/h est mise en place sur le secteur de Baren, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas en agglomération.

La vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules empruntant les voies communales énumérées ci-après est fixée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, conformément aux conditions définies ci-dessous.

- Route de Baren, sur la section de route comprise entre la route de Cremieu départementale 517 et le chemin des Rivières ;
- Chemin de la vie des Anes ;
- Chemin des Routes ;
- Chemin de la Côte ;

- Chemin des Marais ;
- Rue des Pervenches ;
- Chemin de Vavre, sur la section de route comprise entre la route de Baren et la parcelle cadastrée n°141 Section AL ;

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cremieu, la police municipale de Saint Romain de Jalionas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 10/06/2025

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.